DÉCISION DE LA COMMISSION

du 25 juillet 1978

relative aux transports de 47 607 tonnes de céréales effectués par l'organisme d'intervention allemand entre le 1er janvier 1971 et le 31 décembre 1974

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(78/684/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 787/69 du Conseil, du 22 avril 1969, relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur des céréales et dans celui du riz (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 496/77 (2), et notamment son article 4 paragraphe 1 sous g),

considérant que les autorités allemandes ont introduit, le 10 juillet 1974, une demande auprès de la Commission visant à faire reconnaître comme nécessaire les transports de 47 607 tonnes de céréales se trouvant à l'intervention, effectués par son organisme d'intervention, entre le 1er janvier 1971 et le 31 décembre 1974 ; que ces transports avaient été nécessités par des résiliations de baux ;

considérant que la Cour de justice, dans l'affaire 47-75 (3), a, entre autres, estimé que la Commission, en l'absence de règles générales, ne pouvait pas considérer que des transports ne sont pas rendus nécessaires pour la seule raison qu'ils sont la conséquence de résiliations de baux lorsque, compte tenu des circonstances particulières d'intervention et de son lien avec la situation monétaire, le système de stockage pratiqué dans l'État qui permet de telles résiliations est économiquement justifié ; que, dans ces circonstances, il convient de reconnaître la nécessité du transfert de 47 607 tonnes de céréales effectué en république fédérale d'Allemagne entre 1971 et 1974 ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour l'application du règlement (CEE) n° 787/69, il est constaté que les transports intervenus en république fédérale d'Allemagne, après la prise en charge à l'intervention de 47 607 tonnes de céréales, entre le 1er janvier 1971 et le 31 décembre 1974, étaient nécessaires.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 105 du 25. 1. 1969, p. 4.
(2) JO n° L 66 du 12. 3. 1977, p. 3.
(3) *Recueil de la jurisprudence de la Cour* 1976, p. 569.